



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
dg@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2025-003 DE CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-NOM-DE-MARIE, SITUÉE AU 9 RUE DE L'ÉGLISE

Aux personnes intéressées par le projet de Règlement No. 2025-003 de citation comme immeuble patrimonial de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église, vous êtes invités à prendre connaissance du document annexé au présent avis décrivant en quoi consiste ledit règlement.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 14 mai 2025, le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie a adopté le projet de Règlement No. 2025-003 de citation comme immeuble patrimonial de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église;
2. Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 5 août 2025, à 17h00, au Centre communautaire de Lac-Sainte-Marie, situé au 10, rue du Centre;
3. En résumé, ce projet de règlement a pour objet de citer comme immeuble patrimonial l'Église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église, dans le but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs associées à ce bâtiment;
4. Au cours de cette assemblée, le projet de règlement sera expliqué et les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer pourront alors le faire;
5. Le projet de règlement peut également être consulté au bureau municipal situé au 106, chemin de Lac-Sainte-Marie, durant les heures normales d'ouverture, soit de 8h30 à 16h30 du lundi au vendredi;
6. Le projet de règlement ne contient aucune disposition propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;
7. Une fois que cette assemblée publique de consultation aura eu lieu, le présent règlement sera adopté à une séance ultérieure du Conseil, si l'avis positif qu'a reçu la Municipalité de Lac-Sainte-Marie du Comité consultatif d'environnement et d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre du 30 avril 2025, est maintenu;
8. Le projet de règlement concerne seulement l'extérieur du bâtiment principal de l'église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église.

Par la présente, un avis public d'une assemblée publique de consultation vous est donné par la soussignée qu'une consultation publique sur le Règlement No. 2025-003 portant sur la citation comme immeuble patrimonial de l'Église Saint-Nom-de-Marie, située au 9 rue de l'Église, aura lieu le 5 août 2025 au Centre communautaire de Lac-Sainte-Marie, à compter de 17h00.

Donné à Lac Sainte-Marie, le 2 juillet 2025.



Céline Gauthier, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Céline Gauthier, directrice générale de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 2 juillet 2025.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 2^e jour de juillet de l'an deux mille vingt-cinq.



Céline Gauthier, directrice générale

ANNEXE

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-003 DE CITATION COMME IMMEUBLE PATRIMONIAL DE L'ÉGLISE SAINT-NOM-DE-MARIE, SITUÉE AU 9 RUE DE L'ÉGLISE

La citation a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à l'immeuble cité. Les motifs qui ont mené à la citation de l'église Saint-Nom-de-Marie, soit les valeurs patrimoniales associées à l'immeuble, sont les suivants :

- **Valeur emblématique** : L'église représente une image de marque pour la municipalité.
- **Valeur historique** : L'église est liée à un événement marquant, soit son déplacement de l'ancien village vers son emplacement actuel, à la suite de la création des barrages d'Hydro-Québec, qui ont fait monter le niveau d'eau du Lac-Sainte-Marie, rendant l'ancien emplacement impraticable.
- **Valeur sociale** : L'église représente un sentiment d'appartenance pour les membres de la communauté de Lac-Sainte-Marie.

Les effets de la citation comme immeuble patrimonial d'un bâtiment concernent principalement les obligations du propriétaire du bien ainsi que de toute personne désirant effectuer des travaux sur le bâtiment. Les articles suivants du projet de règlement décrivent ces obligations :

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujetti au présent règlement doit :

1^o Soumettre une demande au fonctionnaire désigné.

2^o Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.

3^o Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.

4^o Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 15 - INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil et en se conformant aux conditions émises par celui-ci, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

En outre, toute intervention précitée aux alinéas précédents du présent article est assujettie aux dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur et doit respecter les objectifs et critères visant le périmètre urbain.

ARTICLE 16 - PRÉAVIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 15 sans donner à la Municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

ARTICLE 17 - CONDITIONS

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur l'église Saint-Nom-de-Marie.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu de l'article 15 n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 18 - COMITÉ CONSULTATIF D'ENVIRONNEMENT ET D'URBANISME (CCU)

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'environnement et d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 19 - REFUS

Le conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'environnement et d'urbanisme (CCU) au demandeur.

Pour qu'un projet comportant des travaux sur un immeuble cité soit considéré, il doit respecter les conditions générales d'acceptation des travaux de conservation et de mise en valeur des biens patrimoniaux, qui sont décrites dans l'extrait suivant du projet de règlement :

CHAPITRE 4 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES TRAVAUX DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR

ARTICLE 20 - ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES

Les interventions extérieures effectuées sur un immeuble cité doivent être réalisées de façon à assurer la conservation et la mise en valeur des immeubles et des valeurs patrimoniales qui y sont associées.

Les caractéristiques extérieures propres à l'église Saint-Nom-de-Marie devant être préservés et / ou mises en valeur sont les suivantes :

- 1) *Toute intervention affectant l'apparence de l'immeuble patrimonial cité doit favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres, soit :*
 - *La composition rectangulaire et les formes arrondies des fenêtres;*
 - *La dimension, la proportion et l'alignement horizontal et symétrique des fenêtres et des portes et des fenêtres de la façade;*
 - *La rosace dans le pignon de la façade;*
 - *Les bordures décoratives arrondies sur le haut des fenêtres et des portes;*
 - *Le clocher et ses deux clochetons;*
 - *Le revêtement en tôle pincée de la toiture ainsi que sa forte pente à deux versants;*
 - *Le style et la couleur de la brique;*
- 2) *Lors d'un agrandissement ou d'une nouvelle construction sur le lot, l'intervention doit permettre de conserver la prédominance du bâtiment original depuis le chemin de Lac-Sainte-Marie et la rue de l'Église.*

La présente citation se limite à l'extérieur du bâtiment principal, le terrain étant exclu.

Finalement, les sanctions et recours en lien avec le présent règlement sont ceux prévus en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002)*.